

COMMUNE DE VUCHERENS

Règlement communal sur la distribution de l'eau

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales Art. 1.- La distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de Vucherens est régie par les dispositions du présent règlement et par la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

II. ABONNEMENTS

Ayants droits à un abonnement Art. 2.- En règle générale, l'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble à desservir.

Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou le fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune. Sont réservées les livraisons d'eau temporaires.

Immeubles en propriété collective Art. 3.- Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.

Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la Commune du paiement du prix de l'abonnement et de la location de l'appareil de mesure.

Demande de raccordement au réseau Art. 4.- Le propriétaire qui désire contracter un abonnement d'eau présente à la Municipalité une demande écrite signée par lui ou par son représentant.

A cette demande sont jointes les pièces suivantes:

- a) le plan de situation de l'immeuble
- b) le plan des sous-sols
- c) le plan des étages et le nombre d'appartements
- d) la liste des appareils sanitaires (unités)
- e) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution

Abonnement Art. 5.- La fourniture de l'eau à un immeuble fait l'objet d'un abonnement dont les conditions sont communiquées au propriétaire par la Municipalité.

Résiliation Art. 6.- Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever l'appareil de mesure.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Démolition, transformation de bâtiments Art. 7.- Sauf convention contraire, la démolition, l'agrandissement, la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement dès le début des travaux.

Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Mutations Art. 8.- En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune.

III. MODE DE FOURNITURE DE L'EAU

Mode de fourniture Art. 9.- L'eau est fournie en principe au compteur.

La Municipalité se réserve dans des cas spéciaux d'adopter un autre mode de fourniture.

Pression et qualité de l'eau Art. 10.- L'eau est livrée à la pression de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Traitement de l'eau Art. 11.- La Municipalité est compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau du réseau communal doit subir un traitement.

L'installation et l'exploitation d'appareils pour le traitement de l'eau par les propriétaires sont régies par les prescriptions du Service fédéral de l'hygiène publique et du Laboratoire cantonal.

L'installation de ces appareils doit être annoncée préalablement par écrit à la Municipalité.

La Municipalité peut contrôler en tout temps le fonctionnement des installations pour le traitement de l'eau, ainsi que la qualité de l'eau des installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Entrepreneur concessionnaire Art. 12.- L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir le réseau principal de distribution et des installations intérieures et extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie des connaissances professionnelles approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés. Il doit en outre être inscrit au Registre professionnel du canton de Vaud à la rubrique "installateur sanitaire".

Demande de concession Art. 13.- L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Conditions, retrait de la concession Art. 14.- Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

- Propriété du réseau** Art. 15.- Le réseau principal de distribution appartient à la Commune.
- Aménagement des installations** Art. 16.- Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes et les directives de la Société des Ingénieurs et Architectes (S.I.A.) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (S.S.I.G.E.).
- Exploitation du réseau** Art. 17.- La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
- Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.
- Droit de passage** Art. 18.- Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé doit faire l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur de la Commune et à ses frais.
- Manipulation des vannes** Art. 19.- Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les vannes des installations extérieures.

VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES

- Propriété des installations** Art. 20.- Les installations extérieures, dès après la vanne de prise sur la conduite principale jusqu'au poste de mesure, appartiennent au propriétaire; l'article 35 alinéa premier est réservé.
- Le propriétaire signalera à la Municipalité toutes anomalies constatées sur ses installations. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.

Interdiction de céder de l'eau	Art. 21.- Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de faire des prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 23.
Disposition des installations	Art. 22.- En règle générale, chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 23, alinéa 3.
Installations communes	Art. 23.- Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires moyennant la pose d'une vanne de prise sur chacune des conduites particulières. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux une convention pour régler leurs droits et obligations réciproques. Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.
Poste de mesure	Art. 24.- Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. En règle générale ce poste comprend : a) un appareil de mesure b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après l'appareil de mesure, et qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire c) un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau accidentel dans le réseau d) d'autres appareils de sécurité qui seraient imposés par les conditions d'exploitation du réseau, par les normes ou par les directives.

Etablissement des installations extérieures Art. 25.- Les installations extérieures sont établies par un entrepreneur concessionnaire selon l'article 12.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombent au propriétaire. S'il y a lieu, la Municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre Foncier.

Entretien des installations Art. 26.- Le propriétaire entretient et répare à ses frais les installations extérieures. Les travaux nécessaires sont confiés à un entrepreneur concessionnaire selon l'article 12.

VII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Etablissement des installations intérieures Art. 27.- Les installations intérieures commencent après l'appareil de mesure.

Ces installations appartiennent au propriétaire. Elles sont exécutées selon les directives de la S.S.I.G.E. et les prescriptions de la Municipalité, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur est tenu de fournir à la Municipalité les renseignements relatifs à toute nouvelle installation ou modification importante des installations intérieures du bâtiment.

La Municipalité ne livre l'eau que lorsque les installations sont conformes aux directives et prescriptions mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurances qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Dimensions de conduites	Art. 29.- La Municipalité fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures. Elles peuvent le faire pour les conduites faisant partie des installations intérieures si des exigences particulières l'imposent.
Permis de fouille	Art. 30.- Lorsque la construction ou l'entretien des installations intérieures et extérieures nécessitent des travaux sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.
Conditions de raccordement aux réseaux privés	Art. 31.- Le raccordement direct du réseau de la Commune à une installation asservie par une eau étrangère est interdit. Des exceptions ne peuvent être admises que si la qualité de l'eau et les installations du réseau privé sont irréprochables. Dans ce dernier cas, les conditions techniques du raccordement sont prescrites par la Municipalité.

IX. INTERRUPTIONS

Avis d'interruption	Art. 32.- La Municipalité prévient, pour autant que cela soit possible, les propriétaires ainsi que les locataires des immeubles de toute interruption du service de distribution au moins un jour à l'avance, sauf cas d'urgence. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, ne confèrent aucun droit au propriétaire et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.
Précautions en cas d'interruption	Art. 33.- Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Restrictions Art. 34.- Dans le cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, la Municipalité a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. APPAREILS DE MESURE

Propriété Art. 35.- L'appareil de mesure appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire selon l'article 12.

Emplacement de l'appareil de mesure Art. 36.- L'appareil de mesure est placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration, et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer ou réparer l'appareil de mesure.

En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Détérioration de l'appareil de mesure Art. 37.- Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation de l'appareil de mesure ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que l'appareil de mesure ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.

Si l'appareil de mesure est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Enregistrement de l'eau Art. 38.- Les indications de l'appareil de mesure font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau consommée qui traverse l'appareil de mesure, même s'il y a eu excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Municipalité.

Arrêt ou mauvais fonctionnement de l'appareil de mesure Art. 39.- En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de mesure, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la dernière période de consommation connue, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres de l'appareil de mesure font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure ou supérieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation de l'année précédente ou de la dernière période de consommation quand celle-ci doit être prise en considération.

Vérification de l'appareil de mesure Art. 40.- Le propriétaire a, en tout temps, le droit de demander la vérification de son appareil de mesure.

Si les indications de l'appareil présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications de l'appareil de mesure restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

XI. TAXES DE RACCORDEMENT

Taxe pour nouveau raccordement

Art. 41.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le produit des taxes de raccordement est destiné à couvrir les investissements du réseau d'eau communal.

Taxe pour immeubles transformés ou agrandis

Art. 42.- Lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux conditions de l'annexe.

Fournitures au-delà des obligations légales

Art. 43.- La Municipalité peut s'écarter des taxes prévues aux articles 41 et 42 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la Commune.

Tarifs

Art. 44.- Les tarifs de vente d'eau et de location des appareils de mesure sont adoptés par la Municipalité et joints au présent règlement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Sanctions

Art. 45.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées par des amendes dans la compétence municipale.

Entrée en vigueur

Art. 46.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Dès cette date, toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

COMMUNE DE VUCHERENS

Annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau

Taxe pour nouveau raccordement

Article 1.- La taxe unique est calculée au taux de 8 o/oo de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA), rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Un acompte de 80 % de la taxe de raccordement calculée sur le coût annoncé des travaux est facturé lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Taxe pour immeubles transformés ou agrandis

Art. 2.- Lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 5 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

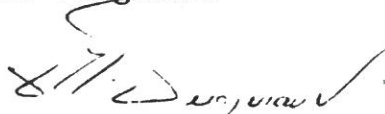
Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Le complément n'est pas perçu:

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- b) lorsque la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990 n'excède pas Fr. 20'000.--.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 1994

Le Vice-Syndic :
M. Vuagniaux

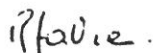


La Secrétaire :
Y. Clément Pache

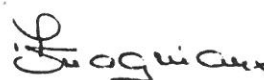


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 1994

Le Président :
R. Favre



La Secrétaire :
M. Vuagniaux



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 23 DEC. 1994

l'atteste,

pr Le Chancelier :

